

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	860 - 862	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	863 - 864	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	865 - 872	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	873 - 876	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	877	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	878	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	879 - 884	Sommaires des arrêts récents
Judgments reported in S.C.R.	885	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Her Majesty the Queen

Alexander Budlovsky, Q.C.
A.G. of British Columbia

v. (32038)

R.E.M. (B.C.)

J.M. Brian Coleman

FILING DATE: 11.05.2007

L.O.

Daniel Therrien
Turgeon et Associés

c. (32045)

S.J., et autres (Qc)

Anne-Marie Le Couffe

DATE DE PRODUCTION: 14.05.2007

Marc Sauriol-Lévesque

Catherine Pilon
Gervais, Gagnon, Drolet & Lavallée

c. (32059)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Jacques Diamant
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 25.05.2007

Novozymes A/S

Susan D. Beaubien
Macera & Jarzyna

v. (32065)

Genencor International Inc., et al. (F.C.)

Hélène D'Iorio
Gowling, Lafleur, Henderson

FILING DATE: 28.05.2007

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Michel Bérubé

François Dadour
Poupart, Dadour et Associés

c. (32067)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Carole Lebeuf
P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 30.05.2007

Pierre Gilbert et autre

Pierre Gilbert

c. (32066)

Sa Majesté la Reine (C.F.)

Jane Meagher
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION: 31.05.2007

**University of British Columbia Faculty
Association**

Allan E. Black, Q.C.
Black, Gropper & Company

v. (32071)

University of British Columbia, et al. (B.C.)

Donald J. Jordan, Q.C.
Taylor, Jordan, Chafetz

FILING DATE: 31.05.2007

James Allman et autres

Jean-François Cliche
Martel, Cantin

c. (32072)

Normand Laplante et autres (Qc)

Normand Laurendeau
Robinson, Sheppard, Shapiro

DATE DE PRODUCTION: 01.06.2007

Hélène Landry
Frédéric St-Jean

c. (32073)

**Institut de réadaptation en déficience physique de
Québec et autres (Qc)**

Jean-Hugues Fortier
Morency, Société d'avocats

DATE DE PRODUCTION: 01.06.2007

Cherubini Metal Works Limited

George W. MacDonald, Q.C.
McInnes, Cooper

v. (32074)

**The United Steel Workers of America and the
United Steel Workers of America, Local 4122
(N.S.)**

Raymond F. Larkin, Q.C.
Pink, Breen, Larkin

FILING DATE: 04.06.2007

**Sharon [Shazza] Laframboise, Director, on behalf
of Central Halifax Community Association**

Vincent Calderhead
Nova Scotia Legal Aid

v. (32075)

Halifax Regional Municipality, et al. (N.S.)

Douglas B. Skinner
McInnes, Cooper

FILING DATE: 04.06.2007

Calgary Health Region
Russell D. Albert
Laird, Armstrong

v. (32076)

**Alberta Human Rights and Citizenship
Commission, et al. (Alta.)**

Janice Ashcroft
Alberta Human Rights & Citizenship
Commission

FILING DATE: 04.06.2007

John Ernest Martin

John Ernest Martin

v. (32078)

Janette Sophie Laurin (Ont.)

Janette Sophie Laurin

FILING DATE: 04.06.2007

Miguel Rojas

Gil D. McKinnon, Q.C.

v. (32080)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Bruce Johnstone
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 05.06.2007

Arnoux Prince

Arnoux Prince

v. (32081)

Prince Rogers Nelson (B.C.)

J. Michael Hutchison, Q.C.

FILING DATE: 05.06.2007

Kamran Moghbel

Kamran Moghbel

v. (32082)

Attorney General of Canada (F.C.)

Marc Bernard
A.G. of Canada

FILING DATE: 05.06.2007

Barry Thurston James

James Foord
Foord & Murray

v. (31749)

Her Majesty the Queen (Ont.)

C. Jane Arnup
A.G. of Ontario

FILING DATE: 06.06.2007

Igiebor Peterson

Vincent J. Rose
Elfassy, Rose & Associés

v. (32083)

Her Majesty the Queen (Que.)

Denis Pilon
A.G. of Québec

FILING DATE: 07.06.2007

JUNE 11, 2007 / LE 11 JUIN 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Charron and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Charron et Rothstein**

1. *Pierre Drouin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32009)
2. *Réal Martin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32010)
3. *John C. Turmel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32011)
4. *John C. Turmel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32012)
5. *John C. Turmel v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32013)
6. *Idyllic Holdings Inc., et al. v. Cynthia Lynch* (Ont.) (Civil) (By Leave) (31773)

**CORAM: Bastarache, LeBel and Fish JJ.
Les juges Bastarache, LeBel et Fish**

7. *Her Majesty the Queen v. Ken McGraw* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (31995)
8. *Curtis Shepherd v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (32037)
9. *Régent Boily c. Ministre de la Justice du Canada* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (31946)
10. *A.D. c. C.P.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31908)
11. *A.D. c. C.G.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (31969)
12. *Rune Brattas v. 9088-2895 Quebec Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (31966)
13. *Jean-Claude Bérubé c. Pierre Contant, et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32006)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

14. *Mohan Ramkissoon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (31770)
15. *Nelson Howard Meikle v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (31898)
16. *Nhi Dung Lieu v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (31996)

17. *James Taylor, et al. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31916)
18. *Harold V. Chisamore v. Cumis Life Insurance Company (formerly known as CUNA Mutual Insurance Society), et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (31863)
19. *Jose Pereira E. Hijos, S.A., et al. v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (31913)

REVISED FROM JUNE 4, 2007 / RÉVISÉE DU 4 JUIN 2007

CORAM: Bastarache, Binnie and LeBel JJ.
Les juges Bastarache, Binnie et LeBel

1. *Messengeries de Presse Benjamin Inc. v. Publications TVA Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) (31945)
-

JUNE 14 2007 / LE 14 JUIN 2007

31192 **Genex Communications Inc. c. Procureur général du Canada - et - Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps

La requête en sursis d'exécution et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-464-04, daté du 1er septembre 2005, sont rejetées avec dépens en faveur de l'intimé, Procureur général du Canada.

The motion for stay and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-464-04, dated September 1, 2005, are dismissed with costs to the respondent, Attorney General of Canada.

CASE SUMMARY

Canadian Charter (civil) - Constitutional law - Division of powers - Administrative law - Broadcasting - Judicial review - Non-renewal of licence because of breach of conditions - Whether discretion conferred on CRTC violates *Charter* - Whether discretion conferred on CRTC contrary to constitutional division of powers - Whether CRTC exercised its discretion contrary to rules of procedural fairness - Whether CRTC exercised its discretion contrary to *Charter* - Standard of review applicable to exercise of this discretion - Standard of review applicable to consideration of constitutional issues surrounding granting and exercise of this discretion - Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 2, 7 - Constitution Act, 1867, ss. 91, 92 - Broadcasting Act, S.C. 1991, c. 11, ss. 2, 3, 5, 9 and 10 - Radio Regulations, 1986, SOR/86-982, s. 3(b), (c).

In 1997, Genex obtained an operating licence for French-language commercial radio for frequency 98.1 MHz in Québec. That five-year licence included the usual general conditions and a few specific conditions. Numerous complaints were subsequently made against CHOI and its owner, Genex, concerning the general operating conditions. The complaints related to abusive comments, coarse language, prohibited advertising and insufficient French content. In 2002, because of the magnitude of CHOI's problems, the CRTC imposed a new set of specific conditions on Genex, required it to comply with the general conditions and renewed its licence for only 24 months, stating that there would be increased monitoring during that period. In 2004, the CRTC found that the problems with the station had worsened. After holding a public hearing, the agency refused to renew Genex's licence and issued a call for applications for the frequency that thus became vacant.

July 13, 2004 CRTC	Decision not to renew licence of Genex (CHOI-FM) to operate frequency 98.1 in Québec; call for new licence applications for that frequency
September 1, 2005 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Lévesque and Nadon JJ.A.)	Applicant's appeal from CRTC decision dismissed
September 23, 2005 Federal Court of Appeal (Richard C.J. and Lévesque and Nadon JJ.A.)	Judicial extension of CHOI-FM's broadcasting licence
October 31, 2005 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 20, 2005 Supreme Court of Canada	Motion filed for stay of CRTC decision and judicial extension of licence

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne (civil) - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Droit administratif - Radiodiffusion - Contrôle judiciaire - Non-renouvellement de licence pour bris de conditions - La discrétion attribuée au CRTC contrevient-elle à la *Charte*? - La discrétion attribuée au CRTC contrevient-elle au partage constitutionnel des compétences? - Le CRTC a-t-il exercé sa discrétion de façon contraire aux règles d'équité procédurale? - Le CRTC a-t-il exercé sa discrétion de façon contraire à la *Charte*? - À quelle norme de contrôle fait appel l'exercice de cette discrétion? - À quelle norme de contrôle fait appel l'examen des questions constitutionnelles entourant l'attribution et l'exercice de cette discrétion? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2, 7 - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91, 92 - *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991 ch. 11, art. 2, 3, 5, 9 et 10 - *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/86-982, par. 3b), c).

Genex a obtenu en 1997 une licence d'exploitation de radio commerciale française pour la fréquence 98,1 MHz à Québec. Cette attribution, pour une période de cinq ans, comportait les conditions générales habituelles et quelques conditions particulières. CHOI et sa propriétaire Genex ont par la suite fait l'objet de nombreuses plaintes relatives aux conditions générales d'exploitation. Ces plaintes touchaient les propos offensants, le langage grossier, la publicité interdite et la proportion insuffisante de contenu français. En 2002, devant l'importance des problèmes entourant CHOI, le CRTC a soumis Genex à une série de nouvelles conditions particulières, exigé d'elle le respect des conditions générales et renouvelé la licence pour une période de 24 mois seulement, annonçant une surveillance accrue pendant cette période. En 2004, le CRTC a constaté l'aggravation des problèmes reliés à cette station. Après avoir tenu une audience publique, l'organisme a refusé de renouveler la licence de Genex et lancé un appel de candidatures pour la fréquence ainsi laissée libre.

Le 13 juillet 2004
CRTC

Décision de ne pas renouveler la licence de Genex (CHOI-FM) pour exploiter la fréquence 98,1 à Québec; appel de nouvelles demandes de licence pour cette fréquence.

Le 1 septembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Létourneau et Nadon)

Rejet de l'appel de la demanderesse de la décision du CRTC.

Le 23 septembre 2005
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Richard et les juges Létourneau et Nadon)

Prolongation judiciaire de la licence de radiodiffusion de CHOI-FM .

Le 31 octobre 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Le 20 décembre 2005
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une requête en sursis d'exécution de la décision du CRTC et en prolongation judiciaire de licence.

31853 **L.O. c. Sa Majesté la Reine** (Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45613, daté du 20 novembre 2006, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45613, dated November 20, 2006, is dismissed.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law — Quashing of indictment — Whether this case brings into question rules on quashing of indictment.

The Applicant is currently in custody awaiting trial on charges of incest, sexual assault and invitation to sexual touching.

The Applicant recently made a motion to quash the indictment. The motion was heard by Lofchik J., who dismissed it.

Lofchik J.'s decision was then affirmed by the Court of Appeal.

March 24, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Lofchik J.)	Motion to quash indictment dismissed
---	--------------------------------------

November 20, 2006 Ontario Court of Appeal (Moldaver, Juriansz and Rouleau JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

January 18, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel — Annulation d'un acte d'accusation — Est-ce que les règles concernant l'annulation d'un acte d'accusation sont remises en cause par la présente affaire ?

Le demandeur se trouve actuellement sous garde en attendant son procès sur des accusations d'inceste, d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels.

Le demandeur a récemment introduit une requête en annulation de l'acte d'accusation. Cette requête a été entendue et rejetée par le juge Lofchik.

La décision du juge Lofchik a été ensuite confirmée par la Cour d'appel.

Le 24 mars 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Le juge Lofchik)	Requête en annulation de l'acte d'accusation rejetée
---	--

Le 20 novembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Les juges Moldaver, Juriansz et Rouleau)	Appel rejeté
---	--------------

Le 18 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

31862 **Isabelle Lachance c. Cleyn & Tinker, Jonathan Hurstfield-Meyer, James Longlade, Robert Perrier, Réal Morin, Sylvain Lalonde et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec FTQ (Qc)**
(Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-016880-064, daté du 11 décembre 2006, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-016880-064, dated December 11, 2006, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Class actions - Conditions for instituting class action - Whether Court of Appeal wrongly dismissed Applicant's appeal from decision denying her right to institute class action - Whether, because arts. 2091 and 2092 C.C.Q. are of public order, officers become personally liable when those articles are violated - Whether Court of Appeal departed from case law on composition of group covered by class action - Whether Court of Appeal wrongly held that Applicant did not represent interests of group or that group was not homogeneous - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 1003 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 307, 2091, 2092.

When it announced in December 2004 that it would be closing, the Cleyn & Tinker textile company gave its employees layoff notices for dates ranging from April 1 to May 27 of the following year. It also offered 75 employees additional compensation that varied based on seniority. The offer involved a written undertaking not to reveal the content or existence of the offer, as well as a written renunciation of any rights and claims against the employer. Most of the employees accepted the offer. One of the other employees tried to seek the right to represent, in a class action for damages, all the employees she believed were aggrieved by the procedure imposed by the employer. The Superior Court refused authorization, and the Court of Appeal dismissed the appeal.

June 14, 2006 Quebec Superior Court (Capriolo J.)	Authorization to institute class action refused
December 11, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)	Appeal dismissed
February 9, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Recours collectif - Conditions d'exercice - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort l'appel de la demanderesse d'une décision lui refusant le droit d'entreprendre un recours collectif? - Les articles 2091 et 2092 C.c.Q. étant d'ordre public, la responsabilité personnelle des dirigeants est-elle engagée en cas de contravention? - La Cour d'appel s'est-elle écartée de la jurisprudence relative à la composition du groupe visé par un recours collectif? - La Cour d'appel a-t-elle jugé à tort que la demanderesse ne représentait pas les intérêts du groupe ou que celui-ci n'était pas homogène? - *Code de procédure civile*, L.R.Q. ch. C-25, art. 1003 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 307, 2091, 2092.

Lors de l'annonce de sa fermeture en décembre 2004, l'entreprise de textile Cleyn & Tinker a donné un avis de mise à pied pour une date qui allait varier entre le 1^{er} avril suivant et le 27 mai suivant. On a également offert à soixante-quinze

employés une indemnité additionnelle qui variait selon l'ancienneté. L'offre impliquait un engagement écrit à n'en révéler ni la teneur ni l'existence ainsi qu'une renonciation écrite à tout droit et réclamation envers l'employeur. La plupart des employés ont accepté l'offre. L'une des autres cherche à obtenir le droit de représenter, dans un recours collectif en dommages-intérêts, l'ensemble des employés qu'elle estime également lésés par la procédure imposée par l'employeur. La Cour supérieure lui a refusé cette permission et la Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 14 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)

Refus de l'autorisation d'entreprendre un recours collectif.

Le 11 décembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)

Rejet de l'appel.

Le 9 février 2007
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

31922 **GeneOhm Sciences Canada Inc. et GeneOhm Sciences Inc. c. bioMérieux Inc.** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-005550-063, daté du 16 janvier 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-005550-063, dated January 16, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

(SEALING ORDER)

Civil procedure — Examination on discovery — Confidentiality – Whether courts below erred in refusing to order Respondent's counsel not to disclose to their client confidential information provided by Applicants.

In 2003, the Respondent bioMérieux inc. signed a partnership agreement with Infectio Diagnostic inc. The parties then entered into a "licence agreement", and bioMérieux paid \$2,500,000. However, in May 2004, Infectio informed bioMérieux that it was ending the negotiations because of a planned acquisition by the Applicant GeneOhm Sciences inc. That company in fact purchased Infectio in October 2004, and the new entity was named GeneOhm Sciences Canada inc. BioMérieux then brought an action against the Applicants seeking an injunction and findings of liability. On November 17, 2005, Martin J. of the Superior Court decided four objections made by the Applicants during the examinations on discovery, which had to do with the due diligence inquiries made by GeneOhm Sciences inc. into Infectio's business prior to the amalgamation agreement. The judge allowed the requested information to be disclosed but required bioMérieux to keep it confidential and use it [TRANSLATION] "only to the extent necessary for the conduct of the judicial proceedings". In his order, he allowed the Applicants [TRANSLATION] "to specify, in a letter to counsel for [bioMérieux], what information is to be protected" and authorized counsel for the Applicants [TRANSLATION] "to send the information in question in sealed envelopes to be available to [bioMérieux] only for the use of its counsel, with privileged communication between counsel and their client". In January 2006, when there were problems connected with the examinations, the Applicants filed a motion for particulars in which, *inter alia*, they asked the Superior Court to confirm that the 2005 judgment prohibited counsel for bioMérieux from disclosing to their client the confidential information and information protected by lawyer-client privilege. In his judgment, Martin J. stated that his 2005 order had not dealt with documents protected by lawyer-client privilege, but refused to order counsel for bioMérieux not to disclose to their client the confidential information provided by the Applicants. The Court of Appeal affirmed the decision.

November 17, 2005
Quebec Superior Court
(Martin J.)

Interlocutory judgment on four objections concerning confidentiality of information

February 28, 2006
Quebec Superior Court
(Martin J.)

Motion for particulars dismissed

January 16, 2007
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Brossard, Chamberland and Thibault JJ.A.)

Appeal allowed in part for sole purpose of setting aside stay order

March 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile — Interrogatoire préalable — Confidentialité — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en refusant d'ordonner aux avocats de l'intimée de ne pas communiquer à leur cliente les informations confidentielles transmises par les demanderesse?

En 2003, l'intimée bioMérieux inc. signe une entente de partenariat avec Infectio Diagnostic inc. Les parties concluent alors un « accord de licence », et bioMérieux verse 2 500 000 \$. En mai 2004, toutefois, Infectio informe bioMérieux qu'elle met fin aux négociations en raison de l'acquisition projetée par la demanderesse GeneOhm Sciences inc. De fait, cette dernière achète Infectio en octobre 2004 et la nouvelle entité est nommée GeneOhm Sciences Canada inc. BioMérieux intente alors contre les demanderesse une action en injonction assortie de conclusions en responsabilité. Le 17 novembre 2005, le juge Martin de la Cour supérieure tranche quatre objections soulevées par les demanderesse dans le cadre d'interrogatoires préalables et portant sur les vérifications diligentes qui ont été faites par GeneOhm Sciences inc. sur les affaires de Infectio avant l'entente de fusion. Le juge permet la communication des informations demandées, tout en obligeant bioMérieux à garder les informations confidentielles et à ne les utiliser « que dans la mesure où elles sont nécessaires pour la conduite du débat au dossier judiciaire ». Dans son ordonnance, il permet aux demanderesse « de préciser, par lettre aux avocats de [bioMérieux], quelles sont les informations à protéger » et autorise les avocats des demanderesse « à transmettre les informations en question à l'intérieur d'enveloppes scellées qui ne seront disponibles pour [bioMérieux] que pour l'utilisation des avocats de [bioMérieux] avec information privilégiée des avocats à leur cliente ». Confrontées à des difficultés liées aux interrogatoires, les demanderesse déposent, en janvier 2006, une requête pour précisions dans laquelle elles demandent notamment à la Cour supérieure de confirmer que le jugement de 2005 interdit aux avocats de bioMérieux de communiquer à leur cliente les informations confidentielles et celles protégées par le secret professionnel de l'avocat. Dans son jugement, le juge Martin précise que son ordonnance de 2005 ne traitait pas de documents protégés par le secret professionnel, mais refuse d'ordonner aux avocats de bioMérieux de s'abstenir de communiquer à leur cliente les informations confidentielles transmises par les demanderesse. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 17 novembre 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)

Jugement interlocutoire sur quatre objections relatives à la confidentialité de certaines informations

Le 28 février 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)

Requête pour précisions rejetée

Le 16 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Brossard, Chamberland et Thibault)

Appel accueilli en partie à la seule fin d'annuler une
ordonnance de sursis

Le 15 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31936 **Micheline Durette c. André Théberge et Lucie Ross** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, LeBel et Fish

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-015274-053, daté du 18 janvier 2007, est rejetée sans dépens.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-015274-053, dated January 18, 2007, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Whether Court of Appeal erred in intervening with regard to trial judge's findings.

In March 2002, Mr. Théberge and Ms. Ross (the purchasers) signed a document in which they promised to purchase a residential triplex owned by Ms. Durette, who promised to sell it to them. The document, which had been prepared by Ms. Durette and her spouse, Mr. Descheneaux, included a clause stating that the building [TRANSLATION] “is being sold as is, with no warranties, at the purchaser’s own risk” and that the sale was being made [TRANSLATION] “[w]ithout any legal warranties against latent defects (example: pyrite)”. The clause was included because Ms. Durette had reason to believe that her building had a pyrite problem like several other buildings in the area. The document also provided that [TRANSLATION] “[the] promise to purchase is conditional on the purchaser having the immovable inspected by a building expert” and that “if the inspection reveals the presence of defects affecting the immovable, the purchaser shall notify the vendor of such defects within the specified time limit . . . and shall give the vendor . . . a copy of the part of the inspection report describing the defect”. The inspection took place on April 4, 2002 in the presence of Mr. Théberge and Mr. Descheneaux. The inspector found certain defects but felt that only a test would make it possible to determine with certainty whether pyrite was present. However, he believed that there was no pyrite on the premises. In the circumstances, the purchasers did not have a written report drawn up and did not provide written notice of the presence of such defects. They nonetheless decided to purchase the immovable. From that time on, the parties’ relationship deteriorated.

On June 13, 2002, the purchasers brought an action in execution of title against Ms. Durette. They also sought damages for hardship, trouble and inconvenience and for lost rental income. The Superior Court dismissed the action in execution of title, finding that no promise of purchase and sale had been made, since the parties had not agreed on some essential elements of the sale, including the test for pyrite. The Court of Appeal set aside the decision. It found that the evidence did not show on a balance of probabilities that the purchasers had promised to do a pyrite test and prepare a written inspection report or that, for Ms. Durette, the promise had been conditional on such testing and on the service of such a report.

December 16, 2004
Quebec Superior Court
(Mayrand J.)

Actions in execution of title dismissed; action for damages
allowed in part; cross-demand dismissed

January 18, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Rochon and Bich JJ.A.)

Respondents’ appeal allowed in part; action in execution of
title and for damages allowed in part

March 14, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

April 2, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en intervenant quant aux conclusions du premier juge?

En mars 2002, M. Théberge et Mme Ross (les acheteurs) signent un document par lequel ils s'engagent à acheter un triplex résidentiel propriété de Mme Durette, qui s'engage pour sa part à le leur vendre. Le document, rédigé par Mme Durette et son conjoint, M. Descheneaux, contient notamment une clause qui prévoit que l'immeuble « est vendu tel quel sans garantie aux risques et périls de l'acheteur » et qui prévoit que la vente est faite « [s]ans garanties légales contre les vices cachés (Exemple : la pyrite [*sic*]) ». La présence de la clause s'explique par le fait que Mme Durette a des raisons de croire que son immeuble est affecté du problème de pyrite dont souffrent plusieurs constructions de la région. Le document prévoit aussi que « [la] promesse d'achat est conditionnelle à ce que l'acheteur puisse faire inspecter l'immeuble par un expert en bâtiment » et que « si cette inspection révèle l'existence de vices affectant l'immeuble, l'acheteur devra en aviser le vendeur dans le délai prévu ... et devra lui remettre ... une copie de la partie du rapport d'inspection décrivant ce vice ». L'inspection a lieu le 4 avril 2002 en présence de M. Théberge et de M. Descheneaux. L'inspecteur découvre certains vices, mais estime que seul un test permettrait de déterminer avec certitude la présence de pyrite. Toutefois, il croit que les lieux ne contiennent pas de pyrite. Les acheteurs, dans ces circonstances, ne font pas rédiger de rapport écrit et ne dénoncent pas par écrit la présence de ces vices. Ils décident tout de même d'acheter l'immeuble. À compter de ce moment, les relations entre les parties se détériorent.

Le 13 juin 2002, les acheteurs intentent une action en passation de titre contre Mme Durette. Ils demandent aussi des dommages-intérêts pour les ennuis, troubles et inconvénients et pour compenser la perte de revenus locatifs. La Cour supérieure rejette l'action en passation de titre, estimant qu'aucune promesse d'achat-vente n'avait été faite, les parties ne s'étant pas entendues sur des éléments essentiels de la vente, notamment le test de pyrite. La Cour d'appel renverse la décision. Elle juge que la preuve ne démontre pas, de façon prépondérante, que les acheteurs s'étaient engagés à faire un test de pyrite et à produire un rapport d'inspection écrit, et que la promesse ait été, pour Mme Durette, conditionnelle à la réalisation d'un tel test et à la signification d'un tel rapport.

Le 16 décembre 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mayrand)

Actions en passation de titre rejetée; Action en dommages-intérêts accueillie en partie; Demande reconventionnelle rejetée

Le 18 janvier 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Rochon et Bich)

Appel des intimés accueilli en partie; Action en passation de titre et en dommages-intérêts accueillie en partie

Le 14 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 2 avril 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier la demande d'autorisation d'appel déposée

04.06.2007

Before / Devant : ROTHSTEIN J.

Motion for leave to intervene**Requête en autorisation d'intervenir**

BY / PAR: Attorney General of Ontario

IN / DANS: Robert Albert Gibson

v. (31546)

Her Majesty the Queen (Crim.) (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Attorney General of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the applicant, the Attorney General of Ontario, is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a single joint factum not to exceed 20 pages in length with the appeal *Martin Foster MacDonald v. Her Majesty the Queen* (31613).

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE du procureur général de l'Ontario en vue d'intervenir dans l'appel;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du requérant, le procureur général de l'Ontario, est accordée; le requérant pourra signifier et déposer un seul mémoire conjoint d'au plus 20 pages dans l'appel et dans le pourvoi *Martin Foster MacDonald c. Sa Majesté la Reine* (31613).

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant ne pourra pas soulever de nouvelles questions, produire d'autres éléments de preuve ni compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des Règles, l'intervenant paiera à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

04.06.2007

Before / Devant: DESCHAMPS J.

Motion to extend the time in which to serve and file the notice of appeal made as of right

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de l'avis d'appel de plein droit

Claude Beaulieu

c. (32004)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

Délai prorogé au 30 avril 2007.

05.06.2007

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file the intervener Attorney General of Nova Scotia's factum and book of authorities to May 25, 2007, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intervenant, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 25 mai 2007, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (31460)

D.B. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

05.06.2007

Before / Devant: FISH J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's record, factum and book of authorities to June 19, 2007, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses dossier, mémoire et recueil de sources jusqu'au 19 juin 2007, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Justin Ronald Beatty

v. (31550)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

05.06.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelante

Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility)

v. (31644)

Her Majesty the Queen (Ontario), et al. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to June 1, 2007.

05.06.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé

Minister of Citizenship and Immigration

v. (31952)

Sukhvir Singh Khosa (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to May 30, 2007.

06.06.2007

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent's factum and book of authorities to May 29, 2007, and to present oral argument at the hearing of the appeal

Requête de l'intimé en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses mémoire et recueil de sources jusqu'au 29 mai 2007, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel

Her Majesty the Queen

v. (31499)

Rathiskumar Mahalingan (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

06.06.2007

Before / Devant: THE REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the respondent William Bolster's response

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse de l'intimé, William Bolster

Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia

v. (31963)

William Bolster, et al. (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to June 5, 2007.

08.06.2007

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Motion to extend the time in which to serve and file the application for leave

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Barry Thurston James

v. (31749)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

Time extended to June 6, 2007.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

04.06.2007

Domfer Metal Powders Ltd.

v. (31841)

**Comité d'environnement de Ville-Émard
(C.E.V.E.), et al. (Que.)**

(By Leave - Cross-appeal)

11.06.2007

Redeemer Foundation

v. (31753)

Minister of National Revenue (F.C.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 15, 2007 / LE 15 JUIN 2007

30975 **Her Majesty the Queen v. David Raymond Couture - and - Attorney General of Ontario** (B.C.)
2007 SCC 28 / 2007 CSC 28

Coram: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA031054, dated April 8, 2005, heard on May 15, 2006, is dismissed and the order for a new trial is confirmed. Bastarache, Deschamps, Abella and Rothstein JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA031054, en date du 8 avril 2005, entendu le 15 mai 2006, est rejeté et l'ordonnance commandant la tenue d'un nouveau procès est confirmée. Les juges Bastarache, Deschamps, Abella et Rothstein sont dissidents.

Her Majesty The Queen v. David Raymond Couture - and - Attorney General of Ontario (B.C.) (30975)

Indexed as: R. v. Couture / Répertoire : R. c. Couture

Neutral citation: 2007 SCC 28. / Référence neutre : 2007 CSC 28.

Hearing: May 15, 2006 / Judgment: June 15, 2007

Audition : Le 15 mai 2006 / Jugement : Le 15 juin 2007

Present: McLachlin C.J. and Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Evidence — Hearsay — Admissibility — Spousal incompetency rule — Trial judge admitting into evidence accused's spouse out-of-court statements made to police during marriage — Whether statements admissible under principled exception to hearsay rule — Whether admission of statements would undermine spousal incompetency rule or its underlying rationales.

The accused was convicted of two counts of second degree murder. His convictions were based, in part, on two out-of-court statements made by his spouse C. She had disclosed to the police that some time before their marriage, she had been the accused's Christian volunteer counsellor in prison where he was serving time on unrelated offences and that during the course of the counselling, he had confided in her that he had murdered two women. The first statement was audio taped and the second videotaped, but neither statement was made under oath. At the time C gave the two statements she was living estranged from the accused. The couple reconciled shortly after and, at the time of trial, their marriage was valid and subsisting. As C was not a competent or compellable witness for the Crown, the trial judge, based on the authority of this Court's decision *Hawkins*, admitted C's hearsay statements under the principled exception to the hearsay rule having found that both necessity and threshold reliability had been met. The Court of Appeal distinguished *Hawkins*, ruled the statements inadmissible, set aside the convictions, and ordered a new trial. The sole question before this Court concerns the admissibility of C's out-of-court statements. The Crown contends that, as a matter of principle, this Court has ruled in *Hawkins* that the spousal incompetency rule does not extend to a spouse's out-of-court statements and, because necessity is made out by reason of the spouse's incompetency, any out-of-court statement from the spouse may be admitted under the principled exception to the hearsay rule, provided that it is sufficiently reliable.

Held (Bastarache, Deschamps, Abella, and Rothstein JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Fish and **Charron JJ.**: The spouse's out-of-court statements are inadmissible because their admission under the principled exception to hearsay would, in the circumstances of this case, undermine the spousal incompetency rule and its underlying rationales. Unless there is good reason to modify an established common law rule, the modern approach to hearsay should be applied in a manner which preserves and reinforces the integrity of the traditional rules of evidence. Here, the approach advocated by the Crown and adopted by the trial judge must be rejected. This approach represents a drastic change in the role played by the spouse in criminal law trials and such a substantial reform of the spousal incompetency rule is a matter better left for Parliament. Moreover, this approach is not consistent with *Hawkins*. *Hawkins* was based on its own particular fact situation and did not create a broad exception that would admit all out-of-court statements made by spouses on the basis of threshold reliability alone. Reliability alone cannot overcome the rule because spousal incompetency is not based on any concern about the reliability of a spouse's testimony. The evidence is excluded, not because it lacks probative value but, rather, on policy grounds based on broader social interests. In addition, *Hawkins* indicates that regard must also be had to the particular circumstances of the case to determine whether the admission of the evidence would undermine the spousal incompetency rule. [51] [54-55] [62]

Accordingly, hearsay evidence may be admitted under the principled approach if it meets the twin criteria of necessity and reliability and if its admission would not undermine the spousal incompetency rule or its rationales. Consideration of the rule is not a matter of residual discretion. Since the rule is based on rationales that are unconnected to the reliability concerns arising from the hearsay nature of the evidence, the spousal incompetency inquiry must be kept analytically distinct from the hearsay inquiry. In the spousal competency inquiry, the circumstances surrounding the creation of the evidence are a relevant consideration and, in considering whether the admission of the evidence would undermine the spousal incompetency rule or its underlying rationales, the inquiry should not be focussed on the individual marriage. The rule is triggered by the very existence of a valid and subsisting marriage. Unless the accused and the spouse are irreconcilably separated, the extent to which there is marital harmony or marital discordance in the particular marriage is irrelevant. The question rather is whether, from an objective standpoint, the operation of the principled

exception to the hearsay rule in the particular circumstances of the case would be disruptive of marital harmony or give rise to the natural repugnance resulting from one spouse testifying against the other. Here, the Court of Appeal was correct to distinguish *Hawkins*. The operation of the principled approach to the hearsay rule would effectively thwart the spousal competency rule and, consequently, cannot provide a basis for admitting the evidence in this case. [63-66] [70-71]

There is a second basis for distinguishing *Hawkins*. While the Crown has established necessity because C is neither competent nor compellable to testify for the prosecution, her statements were not sufficiently reliable to warrant admission under the principled exception to the hearsay rule. First, the trial judge erred in finding that the three witnesses upon whom she relied provided any corroborative evidence. Independent evidence that supports the truth of an assertion is corroborative. The fact that C may have disclosed similar information to others is neither independent nor supportive of the truth of her assertions about the accused's involvement in the murders. Second, the trial judge did not apply the correct test. A trial judge must start from the premise that the statements are presumptively inadmissible and then search for indicia of trustworthiness that can overcome the general exclusionary rule. Here, the trial judge reversed the onus. She also failed to consider whether the admission of the evidence under the principled approach would undermine the spousal incompetency rule or its rationales. In light of these errors, the trial judge's ruling is not entitled to deference and it is open to this Court to come to its own conclusion on the question of admissibility. [5] [72] [79] [83] [85-86]

The criterion of reliability is usually met either because of the way in which the statement came about, its contents are trustworthy, or where circumstances permit the ultimate trier of fact to sufficiently assess its worth. In the circumstances of this case, absent the opportunity to cross-examine C, there is no basis upon which a court could find that there are adequate substitutes for testing the accuracy and truth of C's statements. Neither statement was given under oath and the first statement — the pivotal one — was not videotaped. Although the police videotaped the second statement, C did not repeat the crucial evidence in that statement. Because of the exigencies of the spousal incompetency rule, it is not open to the Crown, which bears the onus of showing that there are adequate substitutes, to rely on the accused's ability to cross-examine his spouse as his own witness in order to meet its burden on the admissibility inquiry. The accused, in order to properly test the evidence put against him, would be forced to confront his spouse in cross-examination and, ultimately, also risk being convicted on the basis of her evidence. This approach would clearly undermine the rationales underlying the spousal incompetency rule and therefore cannot be countenanced by this Court. Moreover, there is nothing about the statements themselves that compels one to trust their truth and accuracy in this untested form. [80] [89-91] [94] [101]

Per Bastarache, Deschamps, Abella and **Rothstein JJ.** (dissenting): This appeal raises the question of the impact of the spousal incompetence rule on the principled approach to the admission of hearsay evidence. This Court resolved this issue in *Hawkins* by finding that the rule does not affect the necessity and reliability assessment but can be considered as a part of a trial judge's residual discretion to exclude hearsay where to admit a spouse's statements would result in "unfairness" to the accused. The majority's reasons effectively endorse the dissent in *Hawkins*. The majority reasons are also a departure from this Court's previous rulings regarding what gives hearsay evidence circumstantial indicia of reliability that would allow it to be admitted under the principled approach to hearsay. [104]

The trial judge proceeded on the correct assumption that the judgment of this Court in *Hawkins* determined the principles to be applied when the issue is an out-of-court statement of a spouse. The Crown has established necessity because C is neither competent nor compellable to testify for the prosecution. With respect to the second requirement, reliability is satisfied where the hearsay statement is made in circumstances which provide sufficient guarantees of its trustworthiness. While the importance of an oath and cross-examination cannot be disputed, their availability is not the *sine qua non* of admissibility under the principled approach to hearsay. To place too much focus on their absence as a reason for excluding hearsay statements may have the effect of leaving a witness's otherwise reliable and relevant evidence altogether unutilized. In this case, the trial judge made a reasonable factual finding that C's statements met threshold reliability. She noted the importance of both an oath and a cross-examination, and their absence in relation to C's hearsay evidence. However, after listening to the audiotape of the first statement, watching the videotape of the second interview, reading the transcripts of both interviews and hearing from the police officers who conducted the interviews, she concluded that the hearsay dangers of coercion, leading questions, or other investigatory misconduct on the part of the police were not present during either statement and that the statements were made voluntarily and without suggestion. The trial judge also concluded on the basis of the evidence at the *voir dire* that C had no motive to mislead. The trial judge applied the correct test for determining threshold reliability and placed the onus on the Crown to establish

that C's statements met that threshold. In the end, her reasons demonstrate that she accepted facts which constitute sufficient indicia to conclude that C's statements met threshold reliability. Lastly, it is not open to the Crown to rely on the accused's exclusive right to call the spouse as a witness in order to meet its burden of proving threshold reliability on the admissibility inquiry. However, the trial judge's finding of reliability in no way hung upon the accused's opportunity to call C at trial. [106] [112-113] [116-117] [119-120] [129] [132-133]

Under the principled approach to the admission of out-of-court statements, even where a particular hearsay statement satisfies the criteria for necessity and reliability, the hearsay statement remains subject to the trial judge's residual discretion to exclude a statement where its probative value is slight and undue prejudice might result to the accused. It is at this stage that a policy consideration justifying the spousal incompetency rule may have an impact on the admissibility of an accused's spouse's out-of-court statements. The reasons of the trial judge in this case do not indicate that she considered any potential harm to the couple's marital harmony in finding the statements admissible. However, it also appears from the record that the accused never raised the issue or tendered any evidence on this point. A trial judge is not obliged to address a potential issue that the parties have not raised. Where evidence is led on the issue, the "unfairness" inquiry requires an assessment of whether the admission of the hearsay statement will jeopardize the accused's marital harmony. When the marriage took place is irrelevant. Here, the admission of the hearsay statements would not result in such "unfairness". The evidence indicates that the parties reconciled despite the accused knowing that his wife gave voluntary statements to the police. Their marital bond remained intact up to and including the time of trial. Any threat to the couple's marital harmony would have occurred at the time when the accused discovered that his wife voluntarily approached the police. If this did not jeopardize the couple's relationship, it is difficult to see how admitting C's hearsay statements into evidence at trial would do so. [134] [139] [141-142] [144]

The extent to which the spousal testimonial incompetence rule may preclude the admission of otherwise admissible hearsay statements must be considered in the context of the rationale that weighs heavily in support of admitting the evidence: the fact that a trial is primarily a truth-seeking inquiry. This consideration supports limiting the impact of the rule on the assessment of hearsay admissibility to the analytical framework set out by the majority in *Hawkins*. [150]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Esson, Southin and Oppal JJ.A.) (2005), 196 C.C.C. (3d) 564, 211 B.C.A.C. 213, 349 W.A.C. 213, [2005] B.C.J. No. 748 (QL), 2005 BCCA 205, reversing a decision of Morrison J., [2003] B.C.J. No. 3209 (QL), 2003 BCSC 2026, and ordering a new trial. Appeal dismissed, Bastarache, Deschamps, Abella and Rothstein JJ. dissenting.

Bruce Johnstone, for the appellant.

Susan M. Coristine and *M. Kevin Woodall*, for the respondent.

Jamie C. Klukach, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Ministry of the Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Crossin Coristine Woodall, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Crown Law Office, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Preuve — Oûi-dire — Admissibilité — Règle de l'incapacité du conjoint à témoigner — Admission en preuve par la juge du procès des déclarations extrajudiciaires faites à la police par la conjointe de l'accusé durant le mariage — Ces déclarations sont-elles admissibles à titre d'exception raisonnée à la règle de l'ouï-dire? —

L'admission des déclarations irait-elle à l'encontre de la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner ou de ses fondements?

L'accusé a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de meurtre au deuxième degré. Ses condamnations reposent en partie sur deux déclarations extrajudiciaires faites par sa conjointe, C. Celle-ci avait révélé à la police que, bien avant d'épouser l'accusé, elle avait été sa conseillère chrétienne bénévole pendant son incarcération pour des infractions non liées aux meurtres et qu'il lui avait confié, dans ce contexte, avoir tué deux femmes. La première déclaration avait été enregistrée au magnétophone et la deuxième sur bande vidéo, mais aucune n'avait été faite sous serment. À l'époque où C a fait ces déclarations, elle avait quitté l'accusé. Ils se sont réconciliés peu de temps après et, au moment du procès, ils étaient toujours mariés et leur mariage était valide. Comme C n'était ni habile à témoigner ni contraignable pour le ministère public, la juge du procès s'est fondée sur l'arrêt de la Cour dans *Hawkins* pour admettre les déclarations relatives émanant de C suivant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire, après avoir conclu que les critères de la nécessité et de la fiabilité étaient remplis. La Cour d'appel a établi une distinction avec l'affaire *Hawkins*, conclu à l'inadmissibilité des déclarations, annulé les condamnations et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La seule question dont la Cour est saisie est l'admissibilité des déclarations extrajudiciaires de C. Le ministère public prétend que, dans *Hawkins*, la Cour a statué, sur le plan des principes, que la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner ne s'applique pas à ses déclarations extrajudiciaires et que, la nécessité étant établie du fait de l'incapacité du conjoint à témoigner, toute déclaration extrajudiciaire de celui-ci pourrait être admise suivant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire, à condition d'être suffisamment fiable.

Arrêt (les juges Bastarache, Deschamps, Abella et Rothstein sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Fish et **Charron** : Les déclarations extrajudiciaires de la conjointe sont inadmissibles parce que, dans les circonstances de l'espèce, leur admission suivant l'exception raisonnée à la règle du oui-dire irait à l'encontre de la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner et de ses fondements. À moins qu'il n'existe une bonne raison de modifier une règle de common law bien établie, la méthode d'analyse moderne en matière de oui-dire devrait être appliquée d'une façon qui préserve et renforce l'intégrité des règles de preuve traditionnelles. En l'espèce, le raisonnement préconisé par le ministère public et retenu par la juge du procès doit être rejeté. Cette approche modifierait radicalement le rôle du conjoint dans les procès criminels et il est préférable de laisser au législateur le soin d'apporter une modification aussi importante à la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner. De plus, elle n'est pas compatible avec *Hawkins*. L'arrêt *Hawkins* s'appuyait sur les faits propres à l'affaire et n'a pas créé une exception générale permettant l'admission de toutes les déclarations extrajudiciaires des conjoints répondant au seul critère du seuil de fiabilité. La fiabilité ne peut à elle seule faire échec à la règle puisque l'incapacité du conjoint à témoigner ne repose sur aucune préoccupation touchant la fiabilité de son témoignage. La preuve est exclue, non pas parce qu'elle n'est pas suffisamment probante, mais pour des motifs de principe fondés sur des intérêts sociaux plus généraux. De plus, *Hawkins* indique qu'il faut également tenir compte des circonstances particulières de l'affaire pour décider si l'admission de la preuve porterait atteinte à la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner. [51] [54-55] [62]

Par conséquent, la preuve par oui-dire peut être admise suivant la méthode d'analyse raisonnée si elle satisfait au double critère de la nécessité et de la fiabilité et si son admission ne porte pas atteinte à la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner ni à ses fondements. L'examen dicté par cette règle ne relève pas du pouvoir discrétionnaire résiduel. Étant donné que la règle repose sur des justifications sans lien avec les problèmes de fiabilité liés à la nature du oui-dire, la question de l'incapacité du conjoint doit être tenue analytiquement séparée de celle du oui-dire. Lorsqu'on examine la question de l'incapacité du conjoint à témoigner, les circonstances entourant la constitution de la preuve sont pertinentes et, lorsqu'il s'agit de savoir si l'admission de la preuve porterait atteinte à la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner ou à ses fondements, l'examen ne devrait pas être axé sur le mariage précis en cause. L'application de la règle est déclenchée par la seule existence d'un mariage valide et toujours existant. À moins que la personne accusée et son conjoint ne soient irrémédiablement séparés, la mesure dans laquelle l'harmonie ou la mésentente règne dans le mariage précis en cause n'a aucune pertinence. Il s'agit plutôt de savoir si, d'un point de vue objectif, l'application de l'exception raisonnée à la règle du oui-dire dans les circonstances particulières de l'affaire romprait l'harmonie conjugale ou engendrerait la répugnance naturelle à voir les conjoints témoigner l'un contre l'autre. La Cour d'appel a eu raison d'établir une distinction avec l'affaire *Hawkins*. L'application de la méthode d'analyse raisonnée du oui-dire ferait en réalité échec à la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner et ne peut, par conséquent, justifier l'admission de la preuve en l'espèce. [63-66] [70-71]

L'affaire *Hawkins* doit être distinguée à un deuxième égard. Bien que le ministère public ait établi la nécessité du fait que C n'est ni habile à témoigner ni contraignable pour le poursuivant, ses déclarations n'étaient pas suffisamment fiables pour justifier leur admission suivant l'exception raisonnée à la règle du ouï-dire. Premièrement, la juge du procès a eu tort de conclure que les trois témoins sur lesquels elle s'est appuyée ont fourni une preuve corroborante. Une preuve indépendante qui atteste la véracité d'une affirmation est une preuve corroborante. Le fait que C ait pu révéler des renseignements semblables à d'autres personnes ne constitue pas une preuve indépendante et n'atteste pas la véracité de ses affirmations concernant l'implication de l'accusé dans les meurtres. Deuxièmement, la juge du procès n'a pas appliqué le bon critère. Le juge du procès doit, au départ, considérer que les déclarations sont présumées inadmissibles, puis se mettre à la recherche d'indices de fiabilité permettant de surmonter la règle de l'exclusion générale. En l'occurrence, la juge du procès a inversé le fardeau de la preuve. Elle a aussi omis de se demander si l'admission de la preuve suivant la méthode d'analyse raisonnée porterait atteinte à la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner ou à ses fondements. Compte tenu de ces erreurs, il n'y a pas lieu de faire montre de retenue à l'égard de la décision de la juge du procès, et notre Cour peut tirer sa propre conclusion sur la question de l'admissibilité. [5] [72] [79] [83] [85-86]

Une déclaration répond habituellement au critère de la fiabilité si son contenu est fiable en raison de la manière dont elle a été faite ou si les circonstances permettent au juge des faits d'en déterminer suffisamment la valeur. En l'espèce, vu l'impossibilité de contre-interroger C, rien ne permettrait à un tribunal de conclure à l'existence d'autres moyens adéquats de vérifier la véracité et l'exactitude de ses déclarations. Aucune de ces déclarations n'a été faite sous serment et la déclaration essentielle — la première — n'a pas été enregistrée sur bande vidéo. La police a enregistré la deuxième déclaration sur bande vidéo, mais C n'y répète pas les éléments cruciaux de sa déposition. En raison des exigences de la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner, le ministère public, qui doit démontrer l'existence de substituts adéquats, ne peut s'appuyer sur le droit de l'accusé de contre-interroger son conjoint comme son propre témoin, pour s'acquitter de son fardeau d'établir l'admissibilité. Pour vérifier convenablement la preuve déposée contre lui, l'accusé se verrait obligé de confronter sa conjointe en contre-interrogatoire et risquerait, finalement, d'être déclaré coupable sur la foi de son témoignage. Cette façon de procéder irait manifestement à l'encontre des fondements de la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner et ne saurait être admise par notre Cour. En outre, aucun élément relatif aux déclarations elles-mêmes ne porte à croire irrésistiblement à leur véracité et à leur exactitude sous cette forme non vérifiée. [80] [89-91] [94] [101]

Les juges Bastarache, Deschamps, Abella et **Rothstein** (dissidents) : Le pourvoi concerne l'incidence de la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner sur la méthode d'analyse raisonnée de l'admissibilité de la preuve par ouï-dire. Dans *Hawkins*, notre Cour a tranché la question en concluant que cette règle n'a aucun effet sur l'appréciation de la nécessité et de la fiabilité, mais peut être considérée comme relevant du pouvoir discrétionnaire résiduel du juge du procès d'exclure une preuve par ouï-dire, lorsque l'admission des déclarations du conjoint entraînerait une « iniquité » envers l'accusé. Les motifs des juges majoritaires approuvent en fait l'opinion dissidente dans *Hawkins*. Ils s'écartent aussi des précédents de notre Cour sur les éléments qui confèrent à la preuve par ouï-dire la fiabilité circonstancielle voulue pour qu'elle soit admise suivant la méthode d'analyse raisonnée du ouï-dire. [104]

La juge du procès a tenu pour acquis, à juste titre, que l'arrêt *Hawkins* de notre Cour a établi les principes applicables lorsque l'objet du litige est la déclaration extrajudiciaire d'un conjoint. Le ministère public a établi la nécessité du fait que C n'est ni habile à témoigner ni contraignable pour le poursuivant. En ce qui a trait au deuxième critère, l'exigence de fiabilité est remplie si la déclaration relatée a été faite dans des circonstances qui fournissent des garanties suffisantes de sa véracité. Bien que l'importance du serment et du contre-interrogatoire soit incontestable, ces éléments ne constituent pas des conditions *sine qua non* de l'admissibilité suivant la méthode d'analyse raisonnée du ouï-dire. Trop s'appuyer sur leur absence pour exclure de telles déclarations peut mener à la non-utilisation pure et simple du témoignage par ailleurs fiable et pertinent d'un témoin. En l'espèce, la juge du procès a tiré une conclusion de fait raisonnable en statuant que les déclarations de C satisfaisaient au critère du seuil de fiabilité. Elle a souligné l'importance tant du serment que du contre-interrogatoire, et leur absence en ce qui concerne la preuve par ouï-dire émanant de C. Toutefois, après avoir écouté la bande sonore de la première déclaration, visionné la bande vidéo de la deuxième entrevue, lu les transcriptions des deux entrevues déposées en preuve comme pièces et entendu les policiers qui ont procédé aux entrevues, elle a conclu dans le cas des deux déclarations, à l'absence des dangers associés au ouï-dire que sont la coercition, les questions suggestives ou d'autres manquements de la part des enquêteurs, et que C avait fait ses déclarations volontairement et sans qu'on les lui suggère. La juge du procès a aussi conclu, à partir de la preuve présentée lors du voir-dire, que C n'avait aucune raison de travestir les faits. La juge du procès a appliqué le bon critère pour déterminer

le seuil de fiabilité et elle a attribué au ministère public le fardeau d'établir que les déclarations de C satisfaisaient à ce critère. En bout de ligne, il ressort de ses motifs qu'elle a admis des faits qui constituent des indices suffisants pour conclure que les déclarations de C répondaient au critère du seuil de fiabilité. Enfin, le ministère public ne peut s'appuyer sur le droit exclusif de l'accusé de citer son conjoint comme témoin pour s'acquitter du fardeau qui lui incombe d'établir le seuil de fiabilité lors de l'examen de l'admissibilité. Cependant, la conclusion de la juge du procès concernant la fiabilité ne tenait pas au fait que l'accusé avait la possibilité d'appeler C à témoigner au procès. [106] [112-113] [116-117] [119-120] [129] [132-133]

Selon la méthode d'analyse raisonnée en matière d'admissibilité des déclarations extrajudiciaires, même dans le cas où une déclaration relatée particulière satisfait aux critères de la nécessité et de la fiabilité, elle demeure assujettie au pouvoir discrétionnaire résiduel du juge de l'exclure lorsque sa valeur probante est faible et que l'accusé pourrait subir un préjudice indu. C'est à cette étape qu'une considération de principe justifiant la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner peut avoir une incidence sur l'admissibilité des déclarations extrajudiciaires du conjoint d'un accusé. Les motifs de la juge du procès en l'espèce n'indiquent pas qu'elle a envisagé la possibilité d'une atteinte à l'harmonie conjugale du couple lorsqu'elle a conclu à l'admissibilité des déclarations. En revanche, il ressort également du dossier que l'accusé n'a jamais soulevé la question ni produit une preuve quelconque en ce sens. Le juge du procès n'est pas tenu d'aborder une question éventuelle que les parties n'ont pas soulevée. Lorsqu'une preuve est produite à cet égard, l'examen relatif à l'« iniquité » doit comprendre une appréciation de la question de savoir si l'admission de la déclaration relatée mettra en péril l'harmonie conjugale de l'accusé. Le moment où le mariage a été célébré n'a aucune importance. En l'espèce, l'admission des déclarations relatées n'entraînerait pas une telle « iniquité ». La preuve révèle que les parties se sont réconciliées même si l'accusé savait que son épouse avait fait des déclarations volontaires à la police. Leur lien matrimonial est demeuré intact jusqu'au procès, et même pendant celui-ci. S'il y a un moment où l'harmonie conjugale du couple aurait pu être menacée, c'est quand l'accusé a découvert que son épouse s'était volontairement adressée à la police. Si cela n'a pas mis leur couple en péril, il est difficile de voir comment l'admission en preuve au procès de la déclaration relatée de C aurait cet effet. [134] [139] [141-142] [144]

La mesure dans laquelle la règle de l'incapacité du conjoint à témoigner peut empêcher l'admission de déclarations relatées par ailleurs admissibles doit être examinée dans le contexte du principe qui commande fortement l'admission d'une telle preuve : le procès est avant tout un exercice de recherche de la vérité. Cette considération justifie qu'on limite l'incidence de la règle sur l'appréciation de l'admissibilité de la preuve par oui-dire au cadre analytique établi par les juges majoritaires dans *Hawkins*. [150]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Esson, Southin et Oppal) (2005), 196 C.C.C. (3d) 564, 211 B.C.A.C. 213, 349 W.A.C. 213, [2005] B.C.J. No. 748 (QL), 2005 BCCA 205, qui a annulé une décision de la juge Morrison [2003] B.C.J. No. 3209 (QL), 2003 BCSC 2026, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, les juges Bastarache, Deschamps, Abella et Rothstein sont dissidents.

Bruce Johnstone, pour l'appelante.

Susan M. Coristine et *M. Kevin Woodall*, pour l'intimé.

Jamie C. Klukach, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelante : Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Crossin Coristine Woodall, Vancouver.

Procureur de l'intervenant : Bureau des avocats de la Couronne, Toronto.

THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE "INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).

Judgments reported in [2007] 1 S.C.R. Part 1

Double N Earthmovers Ltd. v. Edmonton (City),
[2007] 1 S.C.R. 116, 2007 SCC 3

Kingstreet Investments Ltd. v. New Brunswick
(Finance),
[2007] 1 S.C.R. 3, 2007 SCC 1

Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada
(Commissioner of Customs and Revenue),
[2007] 1 S.C.R. 38, 2007 SCC 2

McGill University Health Centre (Montreal General
Hospital) v. Syndicat des employés de l'Hôpital général
de Montréal,
[2007] 1 S.C.R. 161, 2007 SCC 4

R. v. Beaudry,
[2007] 1 S.C.R. 190, 2007 SCC 5

LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS CHAQUE ARRÊT.

Jugements publiés dans [2007] 1 R.C.S. Partie 1

Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de
Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général
de Montréal,
[2007] 1 R.C.S. 161, 2007 CSC 4

Double N Earthmovers Ltd. c. Edmonton (Ville),
[2007] 1 R.C.S. 116, 2007 CSC 3

Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick
(Finances),
[2007] 1 R.C.S. 3, 2007 CSC 1

Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada
(Commissaire des Douanes et du Revenu),
[2007] 1 R.C.S. 38, 2007 CSC 2

R. c. Beaudry,
[2007] 1 R.C.S. 190, 2007 CSC 5

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2006 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	H 9	M 10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	H 25	H 26	27	28	29	30

- 2007 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28			

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	M 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	H 6	7
8	H 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	M 23	24	25	26	27	28
29	30					

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	H 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
87
9
3

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
87 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
3 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions

